

STATUTS ASSOCIATION GENEVOISE

I Dispositions générales

Dénomination et siège

Article 1

Sous le nom *Association genevoise de soutien aux réalisations de l'Action de Carême dans les pays tiers*, ci-après *l'Association*

- a. Il est créé une association de durée indéterminée régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- b. Le siège de l'association est situé dans le Canton de Genève.

But et moyens

Article 2

- a. L'association genevoise a pour objectif de contribuer à la réalisation des buts de la « Fondation Action de Carême des catholiques suisses » tels qu'ils sont définis dans les statuts, les orientations et les campagnes annuelles de cette fondation.
- b. A cette fin l'association genevoise, en concertation avec la Fondation Action de Carême, entreprendra – dans la mesure de ses moyens - toute action d'information, de sensibilisation et de mobilisation à Genève.
- c. Elle entretiendra des relations suivies avec les acteurs genevois agissant dans les domaines de la solidarité internationale, notamment avec l'Eglise qui est à Genève ainsi qu'avec les mouvements œcuméniques.
- d. Dans le même esprit elle collaborera avec les associations genevoises à toute initiative pertinente à la réalisation de son objectif ; y compris – en collaboration avec la Fondation Action de Carême - à la recherche de ressources financières permettant la réalisation de projets et de programmes de l'Action de Carême dans des pays tiers.

Représentation

Article 3

- a. L'association est représentée par le comité.
- b. Le pouvoir de représentation est limité aux actes qu'implique le but de l'association.
- c. L'association n'est valablement engagée que par la signature de deux membres du comité, à savoir du/de la président/e et d'un autre membre. S'il/elle est empêché(e), le/la président/e peut se faire remplacer par un autre membre du Comité.

Responsabilité

Article 4

- a. L'association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale.
- b. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

II Membres

Article 5

Peuvent être membres toutes les personnes physiques intéressées à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2 a (but) et 2 b, c et d (moyens).

Article 6

Les demandes d'admission sont adressées au comité. Le comité admet les nouveaux membres et en informe l'assemblée générale.

Article 7

- a. La qualité de membre se perd par suite de démission, d'exclusion pour de « justes motifs » ou de décès.
- b. Les exclusions sont du ressort du Comité.
- c. En cas d'exclusion, l'intéressé peut recourir devant l'assemblée générale.

III ORGANISATION

Organes

Article 8

Les organes de l'association sont :

- 1-. L'Assemblée générale,
- 2-. Le Comité,
- 3.- Le secrétariat
- 4-. L'Organe de contrôle des comptes

Assemblée générale

Article 9

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Article 10

Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- a. adopte et modifie les statuts ;
- b. élit les membres du comité et de l'organe de contrôle des comptes ;
- c. détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'association ;
- d. approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- e. donne décharge de leur mandat au comité et à l'organe de contrôle des comptes ;
- f. examine les recours présentés par des membres frappés d'exclusion ;
- g. prend position sur les projets portés à l'ordre du jour :

Article 11

- a. L'assemblée générale se réunit une fois par an en session ordinaire.
- b. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du comité ou de 1/3ème des membres.
- c. Elle est présidée par le/la président/e de l'association ou le/la vice-président/e
- d. Le comité communique aux membres par écrit la date de l'assemblée générale au moins 6 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

Article 12

- a. L'assemblée générale ne peut prendre de décisions que si le cinquième des membres de l'association est présent ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint, le comité convoque une nouvelle Assemblée générale qui siège dans les trois mois dès la précédente assemblée générale; aucun quorum n'est alors exigé.
- b. Elle prend ses décisions à la majorité des membres présents et représentés. Chaque membre présent a droit à un vote personnel et peut, en outre, se voir déléguer deux votes en plus du sien. En cas d'égalité la voix du/de la président/e est prépondérante.
- c. Les décisions relatives à la modification des statuts et celles concernant la dissolution de l'association sont prises selon les modalités et majorités stipulées aux articles 21 et 22 des présents statuts
- d. Le vote a lieu à main levée, à moins que le Comité ou le tiers des membres présents ou représenté ne demande le vote à bulletin secret.

Article 13

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement:

- a. l'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- b. le rapport du comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- c. les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- d. l'adoption du budget
- e. l'approbation des rapports et comptes
- f. l'élection des membres du comité et de l'organe de contrôle des comptes
- g. les propositions individuelles.

Comité

Article 14

- a.** Le comité est composé de sept membres de l'association nommés par l'assemblée générale pour une période de quatre ans et rééligibles trois fois.
- b.** Il sera tenu compte lors de l'élection d'une répartition équitable des genres. Par ailleurs la composition du conseil comprendra trois membres genevois actifs dans le cadre des activités de la solidarité internationale et/ou des politiques de développement et quatre membres des instances dirigeantes nationales de l'Action de Carême.
- c.** Le comité s'organise lui-même. Il désigne, parmi ses membres, un/e président/e, un/e vice-président/e et un/e trésorier/ère.

Article 15

Le comité est chargé:

- a.** de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé,
- b.** de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires,
- c.** de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle,
- d.** de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

Article 16

Réunions et décisions du comité.

- a.** Sur convocation du/de la présidente ou à la demande de deux de ses membres, le comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent.
- b.** Il ne peut prendre de décisions que si quatre de ses membres sont présents.
- c.** Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, en cas d'égalité la voix du/de la président/e est prépondérante.
- d.** Dans les cas relatifs aux adhésions ou exclusions de l'association une majorité des trois-quarts des membres du comité est requise, soit cinq membres sur sept.

Secrétariat

Article 17

- a.** L'association peut mettre en place un secrétariat. Celui-ci est composé par des collaborateurs/-trices d'Action de Carême qui sont responsables envers leur supérieur au sein d'Action de Carême.
- b.** Un *memorandum of understanding* règle toute question concernant les modalités de la collaboration entre l'Association et l'Action de Carême.

Organe de contrôle des comptes

Article 18

Quant bien même, en dehors des cas prescrits par la loi, l'Association n'est pas soumise à une révision restreinte, les comptes seront certifiés par une révision interne.

L'assemblée générale désigne chaque année deux vérificateurs des comptes. Elle peut également confier cette tâche à une société fiduciaire.

Les vérificateurs des comptes vérifient le compte d'exploitation et le bilan annuel préparés par le comité et présentent un rapport écrit et circonstancié à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Finances

Article 19

Les ressources de l'association proviennent notamment :

- a. des contributions de la Fondation Action de Carême des catholiques suisses ;
- b. des subventions;
- c. des produits des manifestations de l'association;
- d. des libéralités privées et publiques de tout ordre.

Dispositions finales

Exercice social

Article 20

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Révision des Statuts et Dissolution

Article 21

Les présents statuts peuvent être modifiés par décision de l'assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Les articles en cause des statuts et les propositions de modification sont joints dans leur intégralité à la convocation à l'assemblée générale.

Article 22

- a. L'assemblée générale décide de la dissolution de l'association à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. L'Assemblée générale doit être convoquée spécialement à cet effet.
- b. Au cas où le quorum prévu à l'article 12a n'est pas atteint lors de cette assemblée, une deuxième assemblée générale sera immédiatement convoquée et décidera de la dissolution sans qu'un quorum soit requis.
- c. Le solde de la fortune sera attribué à la Fondation Action de Carême des catholiques suisses.

Entrée en vigueur

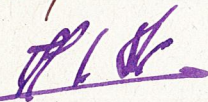
Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive tenue à Genève, le 4 décembre 2019

La liste et la signature des membres de l'Assemblée générale constitutive figurent ci-après.

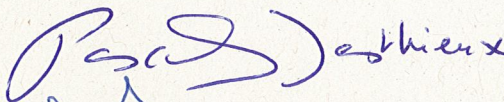
Amélie Ardaya



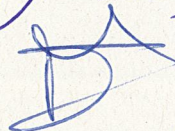
Sophie de Rivaz Kahamaile



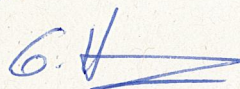
Abbé Pascal Desthieux



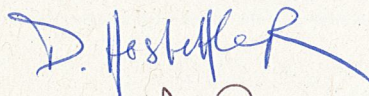
Isabelle Fort-Mabboux



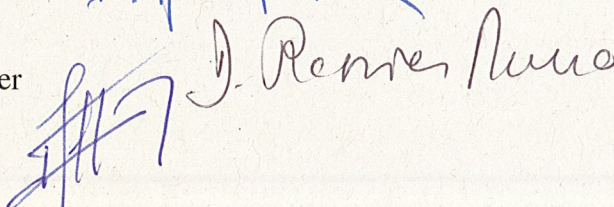
Abbé Olivier Humbert



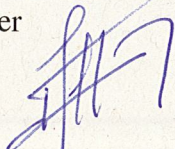
Daniel Hostettler



Dominique Rossier



Eric Sottas



Dorothee Thévenaz Gygax

